



MiningWatch Canada

Mines Alerte

Protéger les poissons/Protéger les mines

Quelle est la vraie mission du ministère des Pêches et Océans?

Depuis sa création, en 1999, Mines Alerte Canada a fait des recherches sur les répercussions environnementales et sociales des mines sur les collectivités avoisinantes, et les a documentées. Nous avons été constamment atterrés par la destruction à grande échelle de l'habitat du poisson, associée à l'exploitation des mines:

- À Terre-Neuve et Labrador, la Voisey's Bay Nickel Company a été autorisée à utiliser un étang où vivent des poissons comme dépôt de résidus. Les poissons ont été transférés dans un bassin non peuplé de poissons.
- Dans le nord de la C.-B., la construction d'une route de 150 kilomètres pour se rendre à la mine de Galore Creek nécessiterait qu'on traverse 222 cours d'eau. On trouve des poissons à proximité de 134 de ces traversées. Ce projet en est encore aux étapes de la planification — la mine obtiendra-t-elle l'approbation de construire sa route où elle l'a prévue?
- Aussi dans le nord de la C.-B., la mine de Tulsequah Chief propose de creuser une tranchée de trois mètres à travers la plus grande partie de la plaine d'inondation de la rivière Tulsequah afin de satisfaire aux besoins du système de rejets d'effluents de la mine. Cette installation coupera transversalement un habitat de poisson. Les fonctionnaires du ministère des Pêches et des Océans (MPO) ont recommandé l'approbation de ce projet, faisant fi d'analyses indépendantes qui laissent croire que la fiabilité générale de la science aquatique du promoteur est faible, et que le risque de destruction de l'habitat et d'effets cumulatifs est élevé.
- Dans le nord de l'Ontario, la proposition du projet Victor Diamond causerait une modification importante des niveaux et des débits d'eau dans les rivières Attawapiskat et Nayshkootayaow. La perte et l'altération de l'habitat des poissons qui résulteraient de l'assèchement de puits de mine sont un sujet de préoccupation en ce qui touche les intérêts des Premières nations dans le bassin de la rivière Attawapiskat.

Il s'agit-là de projets miniers qui ont été approuvés ou qui sont en voie de l'être par le ministère des Pêches et Océans - l'organisme fédéral mandaté pour gérer et protéger le poisson et l'habitat du poisson dans les eaux intérieures. En recourant aux « autorisations en vertu de la Loi sur les pêches », le Programme de gestion de l'habitat du poisson du MPO permet à des sociétés minières de causer une « détérioration, destruction ou perturbation » (DDP de l'habitat) généralisée de l'habi-

tat du poisson. Des « lettres d'avis » du MPO au promoteur de la mine visent à aider à atténuer la destruction de l'habitat du poisson, mais sont-elles utilisées en tant que mécanisme pour contourner le processus fédéral d'évaluation environnementale et pour confier la protection de l'environnement (et de l'habitat du poisson) au promoteur?

Un rapport de Mines Alerte Canada, *Protecting Fish/Protecting Mines*, qui sera publié le 28 juin 2005, examine les questions entourant

le recours aux Autorisations en vertu de l'article 35 (2) de la Loi sur les Pêches et aux lettres d'avis pour des projets miniers, et demande si le principe « d'aucune perte nette » du Programme de gestion de l'habitat est respecté. Il se penche sur les changements proposés par le gouvernement fédéral en vue de satisfaire aux objectifs de la réglementation intelligente et sur l'éventuelle perte encore plus prononcée de droit de regard et de contrôle réglementaires du MPO à l'égard de l'habitat du poisson.

L'étude conclut que le MPO doit assumer ses responsabilités en

matière de réglementation de façon à protéger le poisson et l'habitat du poisson. Plus particulièrement, le ministère :

1. **doit cesser** d'élargir la portée des Lettres d'avis en tant que moyen d'éviter le déclenchement d'une évaluation environnementale;
2. **doit cesser** de permettre qu'on utilise les eaux où vivent des poissons comme décharges de résidus (dépôts de résidus miniers) et cesser d'ajouter de nouveaux dépôts de résidus à l'Annexe 2 du Règlement sur les effluents des mines de métaux;
3. **doit faire en sorte** que les décisions concernant les mesures d'atténuation et de compensation soient prises en vertu de la procédure d'évaluation environnementale et NON du processus d'autorisation;
4. **doit délimiter** les projets de façon à ce que l'évaluation environnementale examine le projet entier et non certains éléments en particulier;
5. **ne doit pas dépendre** de la conformité volontaire des sociétés minières aux lignes directrices et aux « pratiques de gestion optimales ».

Le rapport recommande que le MPO accroisse sa capacité de surveiller les mesures d'atténuation et les systèmes de compensation, et élabore des mesures appropriées et adéquates pour s'acquitter de ses responsabilités en matière de réglementation.



Ace, une femelle grizzly sur le bord de la rivière Nakina, dans le bassin hydrographique de la Taku, reluquant un saumon. Photo : Mark Connor